

DIRECTION DE L'EDUCATION, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

SERVICE EDUCATION, SPORT, JEUNESSE

REGLEMENT DES BOURSES DEPARTEMENTALES AUX COLLEGIENS DEMI-PENSIONNAIRES ET INTERNES

Le dispositif de bourses départementales aux collégiens a pour but de favoriser l'accès à une restauration scolaire de qualité pour les familles les plus modestes en cohérence avec la politique de restauration scolaire ambitieuse mise en œuvre par le Département.

1 - L'OBJECTIF DE L'AIDE

Les bourses départementales sont ouvertes aux élèves demi-pensionnaires et internes uniquement. Ces bourses sont cumulables avec les bourses nationales. Elles permettent de réduire le coût de la facture de restauration scolaire pour les familles les plus modestes et de limiter également les impayés.

2 - LES BÉNÉFICIAIRES

2.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Les bourses départementales sont attribuées aux élèves mineurs demi-pensionnaires et internes, sous réserve d'assiduité, ayant le statut de collégien scolarisés dans un collège public ou privé sous contrat du département du Cher ou dans un établissement situé dans un département limitrophe dont le périmètre de recrutement concerne des communes du Cher.

Les responsables légaux (parents, tuteurs...) ainsi que l'élève doivent être domiciliés dans le département du Cher à l'exception des élèves hébergés en internat dans le département (ex : CREPS).

Est considéré comme demi-pensionnaire tout élève déjeunant dans l'établissement au moins trois fois par semaine.

Est considéré comme interne tout élève hébergé et nourri pour le repas de midi et du soir dans l'établissement de scolarisation.

Le régime est par ailleurs validé par le chef d'établissement.

2.2 - NON ELIGIBILITE:

Les élèves qui font l'objet d'une prise en charge par l'aide sociale à l'enfance et dont les frais de scolarité sont pris en charge financièrement par le Département ne peuvent bénéficier de la bourse départementale.

Les élèves ayant le statut de collégien et scolarisés en lycée professionnel ne peuvent prétendre à la bourse départementale.

2.3 - DISPOSITIONS PRECISANT LA NOTION DE DEMANDEUR DE BOURSE DEPARTEMENTALE :

La demande de bourse départementale peut être présentée par la ou les personnes physiques qui, au sens de la législation sur les prestations familiales, assument la charge effective et permanente de l'élève. Le bénéficiaire est l'élève.

Si le demandeur n'est pas l'un des parents de l'élève, il devra fournir un justificatif de la délégation de l'autorité parentale qui lui aura été accordée.

3 - LES CRITÈRES

3.1 - DEFINITION DU COEFFICIENT FAMILIAL

L'attribution d'une bourse départementale se base sur le calcul du coefficient familial du foyer fiscal de l'élève. Ce coefficient familial se calcule de la manière suivante :

Coefficient familial = Revenu fiscal de référence / nombre de parts fiscales

Est pris en compte le revenu fiscal de référence du dernier avis d'imposition complet du foyer fiscal (avis d'imposition année n portant sur les revenus n-1).

3.2 - PRISE EN COMPTE DE LA SITUATION FAMILIALE

En cas de couple marié ou pacsé, les ressources des deux parents sont prises en compte.

En cas de garde alternée, sont pris en compte les revenus fiscaux de référence du foyer du représentant légal qui fait la demande. Si les deux parents présentent séparément une demande de bourse pour le même élève, le Département traite le premier dossier déposé.

En cas de concubinage, il est tenu compte du total des ressources perçues par chacun des concubins durant l'année de référence. C'est la situation de concubinage au moment de la demande de bourse qui est prise en considération.

En cas de parent isolé, ses ressources seules sont prises en compte.

L'attestation de la CAF ou de la MSA doit permettre de confirmer la situation familiale effective du demandeur.

3.3 - CAS PARTICULIERS

Dans le cas de situations exceptionnelles (nouveaux arrivants, enfants récemment accueillis sur le territoire français), l'absence d'avis d'imposition sur le revenu adressé par les services fiscaux ne saurait priver ces demandeurs de l'obtention d'une bourse départementale aux collégiens. Une analyse de la situation de la famille fournie par une assistante sociale de l'établissement ou du Département sera alors prise en compte avec l'aval du chef d'établissement.

Dans le cas où la situation financière familiale s'est fortement dégradée (perte d'emploi...) ou a évolué (décès de l'un des parents, séparation, divorce, résidence exclusive de l'enfant modifiée par décision...) par rapport à la situation initiale indiquée au travers des pièces justificatives, une analyse de la situation de la famille fournie par une assistante sociale de l'établissement ou du Département pourra être prise en compte avec l'aval du chef d'établissement.

Le chef d'établissement pourra se rapprocher du service instructeur du Département afin de s'assurer que la situation des familles a bien été retranscrite.

Les modifications de situation financière ou de situation familiale en cours d'année scolaire après attribution de l'aide par le Département ne peuvent conduire à une nouvelle attribution de bourse départementale ou au relèvement du montant accordé en début d'année scolaire.

4 - MONTANT DE L'AIDE

Le montant de la bourse départementale est fixé forfaitairement selon trois tranches de coefficient familial :

Tranche 1	de 0 à 3 125
Tranche 2	de 3 126 à 3 750
Tranche 3	de 3 751 à 6 250

Le montant de chaque tranche est déterminé chaque année par délibération du conseil départemental du Cher. Les montants diffèrent selon le régime de l'élève.

5 - MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les bourses départementales sont attribuées pour une année scolaire et sont versées en une seule fois sur le compte des agences comptables des établissements scolaires (la bourse est déduite des frais de pension ou demi-pension facturés à la famille).

Le paiement est subordonné à une fréquentation scolaire assidue, déterminée par l'établissement scolaire. La fréquentation scolaire est considérée comme non assidue à partir de quinze jours cumulés d'absences injustifiées et répétées. L'établissement scolaire est en charge d'apprécier le caractère justifié ou non des absences.

6 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHANGEMENTS DE SITUATION ET REGULARISATIONS

L'établissement devra prévenir le Département du Cher pour tout changement de situation au plus tard au 31 mars de l'année scolaire en cours. Tout changement de situation signalé après cette date ne pourra être pris en compte.

6.1 - CHANGEMENT DE REGIME:

Les changements de régime sont pris en compte jusqu'au 31 mars de l'année scolaire en cours. Les régularisations seront calculées sur la base réelle des 10 mois de scolarité.

6.2 - CHANGEMENT D'ETABLISSEMENT:

En cas changement d'établissement vers un autre établissement du Cher, les situations sont prises en compte jusqu'au 31 mars de l'année scolaire.

Si l'élève change d'établissement pour un autre établissement du Cher en conservant le même régime, le premier établissement reverse le reliquat de bourse au deuxième établissement.

Si l'élève change d'établissement pour un autre établissement du Cher en changeant de régime, le Département du Cher recalcule le montant de la bourse due sur l'année scolaire :

- en cas de trop perçu, un titre de recettes sera fait auprès de l'établissement initial
- en cas de moins perçu, un complément de bourses sera versé à l'établissement d'accueil.

Si l'élève est scolarisé dans un établissement hors département du Cher, le Département récupérera le reliquat de la bourse à l'établissement d'origine (voir point 6.3).

Pour tout autre cas, il n'est procédé à aucune autre régularisation.

6.3 - CHANGEMENT DE SCOLARITE DE L'ELEVE :

Dans les situations d'exclusion définitive de l'établissement, d'une prise en charge par l'aide sociale à l'enfance ou de déménagement hors département, le reliquat de la bourse départementale, après paiement des factures de restauration, est à reverser au Département du Cher.

6.4 - RELIQUATS:

Si l'ensemble de la bourse n'est pas utilisé au cours de l'année, le reliquat est reversé par le collège à la collectivité.

7 - MODALITES DE DEPOT DES DEMANDES

7.1- RELATIONS AVEC LES FAMILLES

Les collèges (publics et privés sous contrat) ont en charge l'information des familles et des élèves. Il appartient au chef d'établissement de faire connaître l'existence et les modalités d'attribution des bourses départementales aux familles.

Le calendrier d'instruction tout comme le mode de dépôt du dossier est fixé chaque année par le service instructeur (indiqué à l'article 9) et communiqué aux établissements.

Les familles doivent déposer un dossier de demande de bourse départementale dûment rempli et accompagné des pièces justificatives adéquates avant la date limite de dépôt :

- l'avis d'imposition année n portant sur les revenus n-1
- une attestation de paiement CAF ou MSA nominative, indiquant le quotient familial, sur laquelle figure le nom du responsable légal ainsi que celui de l'enfant pour lequel la bourse départementale est demandée ou, dans le cas où le représentant légal ne perçoit plus de prestations familiales, une copie du livret de famille ou un extrait de naissance

Il ne peut être déposé qu'une seule demande de bourse par élève par année scolaire.

L'avis favorable du chef d'établissement est requis pour toute demande de bourse.

La bourse étant versée à l'établissement, celui-ci devra fournir un RIB certifié conforme pour pouvoir percevoir cette aide.

7.2- DATES LIMITES

La date de dépôt des dossiers par les familles est fixée chaque année par le service instructeur et communiquée aux établissements.

Tout dossier incomplet ou tout nouveau dossier déposé après le 28 février de l'année scolaire en cours ne sera pas traité.

8 - CLAUSES LIEES A LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Le règlement général sur la protection de données (UE 2016/679) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent aux informations relatives aux bénéficiaires des bourses départementales aux collégiens.

Conformément au Code de l'Éducation (L.213-2, L-533.1, L-533.2, L-3214.2), les informations recueillies permettent :

- * aux agents habilités des services départementaux du Département du Cher
- de traiter la demande relative à l'octroi de bourses départementales aux collégiens selon les modalités précisées dans ce règlement
- d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin).
- * Aux agents des établissements scolaires d'informer sur le dispositif, de récolter les données lorsque les dossiers sont déposés sous format papier, de valider le régime de restauration des élèves et d'apporter tout élément relatif à la situation de l'élève pouvant avoir un impact sur les critères de délivrance des bouses
- au comptable assignataire du Département du Cher de verser l'aide attribuée
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales internes et externes de réaliser leur contrôle (si besoin)
- aux prestataires du Département auxquels les parties sous traite une partie de la réalisation du traitement et notamment ses sous-traitants informatiques de réaliser leurs missions.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées et dans la limite des délais de prescription applicables.

L'usager bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et de portabilité de ses données ainsi que d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci. Il conserve à tout moment le droit de retirer son consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au délégué à la protection des données - Conseil départemental du Cher - Hôtel du Département - Place Marcel Plaisant - CS n°30322 - 18023 BOURGES CEDEX ou en prenant contact sur https://www.departement18.fr/.

Les réclamations relatives à la protection des données sont à adresser auprès de la CNIL.

9 - OÙ SE RENSEIGNER?

Direction de l'Education, des Sports et de la Jeunesse Service Education Sport Jeunesse 02 48 25 24 06 boursescolleges@departement18.fr